

5. *Se félicite* des discussions sérieuses et étendues qui ont déjà eu lieu;

6. *Prend note*, en particulier, du fait que les discussions se sont concentrées sur des aspects précis des travaux du Conseil de sécurité, ainsi que de la volonté, qui s'affirme dans un esprit collégial, de présenter des idées qui aient le plus de chances d'aboutir à un accord;

7. *Souligne* que le Conseil de sécurité, agissant au nom de la communauté internationale, a la responsabilité principale du maintien collectif de la paix et de la sécurité;

8. *Encourage* le Conseil de sécurité, sous réserve des priorités qu'il s'est fixées, à intensifier ses efforts visant à la prévention des conflits internationaux et au règlement pacifique des différends en prévoyant, si possible, une série de réunions plus systématiques autour des cinq éléments essentiels définis d'un commun accord au paragraphe 2 de la note du Président du Conseil, en date du 12 septembre 1983¹³²;

9. *Accueille favorablement* tous renseignements complémentaires que le Conseil de sécurité jugera approprié de lui communiquer périodiquement en ce qui concerne les progrès accomplis.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/157. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, contenue dans sa résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Rappelant également sa résolution 36/104 du 9 décembre 1981, dans laquelle elle a notamment réaffirmé l'importance durable de la préparation des sociétés à vivre dans la paix, dans le cadre de tous les efforts constructifs réalisés pour donner forme aux relations entre les Etats et renforcer la paix et la sécurité internationales, et reconnu qu'il était primordial de susciter dans les consciences humaines une attitude favorable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que l'année 1985 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption historique de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³⁹, ainsi que le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹³⁵ et de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹³⁴,

Prenant en considération le fait que l'Assemblée générale a déclaré 1986 Année internationale de la paix¹⁴⁰, laquelle sera proclamée solennellement le 24 octobre 1985 à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente et préoccupée de l'état actuel des relations internationales, qui nécessite un redoublement d'efforts pour promouvoir la confiance et instituer des garanties durables de façon qu'un climat favorable règne dans les relations internationales,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à participer véritablement aux efforts déployés pour assurer la paix et la compréhension entre les nations.

Notant le rôle important et la responsabilité historique des gouvernements, des chefs d'Etat ou de gouvernement

et d'autres hommes d'Etat, hommes politiques, diplomates et responsables de mouvements d'action civique dans le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Exprimant sa satisfaction de ce que, malgré la tournure défavorable des relations internationales, on constate concrètement un certain progrès, encore qu'insuffisant, des efforts déployés aux niveaux national et international pour préparer les sociétés à vivre dans la paix, et notamment les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées ainsi que par d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁴¹ établi conformément à la résolution 36/104 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme solennellement* la validité constante des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, fondée sur la Charte des Nations Unies;

2. *Invite* tous les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les autres organisations internationales et nationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, à inclure la promotion active des idéaux sur lesquels se fonde la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans leurs programmes, notamment dans ceux qui concernent la célébration de l'Année internationale de la paix en 1986;

3. *Réaffirme* la détermination des peuples des Nations Unies de créer des conditions durables pour garantir la paix dans le monde, la compréhension entre les peuples et une coopération aux avantages réciproques des parties;

4. *Reconnaît* le rôle et la grande responsabilité historique des gouvernements, des chefs d'Etat ou de gouvernement et d'autres hommes d'Etat, hommes politiques, diplomates et responsables de mouvements d'action civique dans l'établissement, le maintien et le renforcement d'une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;

5. *Invite solennellement* tous les Etats à intensifier encore leurs efforts en vue d'appliquer la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix en observant rigoureusement les principes qui y sont énoncés et en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin aux niveaux national et international;

6. *Renouvelle son appel* en faveur d'une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales, afin de donner une expression concrète à l'importance suprême et à la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de convoquer en 1986, dans le cadre du programme de l'Année internationale de la paix, un Groupe d'experts spécialistes de recherches sur la paix chargé de procéder à un examen approfondi des questions relatives à l'application de la Déclaration;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration, sur tous les plans et dans le cadre de la célébration de l'Année internationale de la paix, et de présenter à l'As-

¹⁴⁰ Résolution 37/16.

¹⁴¹ A. 39/143 et Add. I

semblée générale, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, un rapport à ce sujet.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/158. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/119 du 16 décembre 1982 et 38/191 du 20 décembre 1983, relatives à l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que la fonction primordiale de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les Etats respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte,

Alarmée par la tendance croissante qu'ont les Etats à recourir à l'emploi de la force et à s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats, passant ainsi outre aux dispositions de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁴²,

Préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas toujours pu agir de façon décisive pour maintenir la paix internationale et régler les conflits internationaux,

Reconnaissant que l'une des approches fondamentales du problème d'une sécurité véritable passe par le renforcement du système de sécurité collective de la Charte,

Sachant dans quelle mesure importante il appartient au Conseil de sécurité de donner toute leur valeur aux dispositions de sécurité collective de la Charte pour la promotion de la paix et de la sécurité dans le monde, conformément à la Charte,

Regrettant que les dispositions de la Charte concernant les mesures de sécurité collective n'aient pas été pleinement appliquées,

Tenant compte, à cet égard, des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-septième¹⁴³, trente-huitième¹⁴⁴ et trente-neuvième sessions¹⁴⁵,

Tenant compte également de la note du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1983¹⁴⁶,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹⁴⁷,

Rappelant également les vues des gouvernements des cinq pays nordiques au sujet du renforcement de l'Organisation des Nations Unies¹⁴⁸,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte

des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁹,

Ayant examiné la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales",

1. Regrette que le Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, qu'elle avait décidé de créer par sa résolution 38/191, n'ait pas été constitué;

2. Prie le Président de l'Assemblée générale d'engager d'urgence des consultations avec les groupes régionaux en vue de nommer, sur la base d'une répartition géographique équitable, cinquante-quatre Etats Membres¹⁵⁰ qui formeront le Comité spécial et parmi lesquels figureront les membres permanents du Conseil de sécurité;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter d'urgence les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à lui faire connaître leurs vues et observations sur la question, au plus tard le 30 avril 1985, et de communiquer dès que possible ces vues et observations au Comité spécial;

4. Prie le Comité spécial, lorsqu'il examinera cette question, de prendre dûment en considération les vues et observations des Etats Membres, y compris leurs recommandations, et de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité pour examen et observations et à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, ainsi qu'un rapport final à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/159. Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat, de même que le droit inaliénable de tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social, indépendamment de toute intervention extérieure, de toute subversion, coercition et contrainte de quelque type que ce soit,

Exprimant sa préoccupation profonde du fait que, ces derniers temps, les Etats pratiquent de plus en plus souvent dans leurs relations le terrorisme d'Etat et se livrent à des actions militaires et autres contre la souveraineté et l'indépendance politique des Etats et l'autodétermination des peuples,

¹⁴² Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

¹⁴⁴ Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 1 (A/38/1).

¹⁴⁵ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

¹⁴⁶ S/15971. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Résolutions et décisions, 1983, deuxième partie, "Examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1982".

¹⁴⁷ A/38/132-S/15675, annexe, sect. 1.

¹⁴⁸ A/38/271-S/15830, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1983, document S/15830, annexe.

¹⁴⁹ A/39/144 et Add.1

¹⁵⁰ La composition du Comité sera annoncée ultérieurement.